



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée..."

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde
www.gironde.pref.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 54 - du 30 décembre 2009

Publié le 30/12/2009

- SOMMAIRE -

<i>Thème Acte</i>	<i>Titre Acte</i>	<i>Date Signature</i>
POLICE ADMINISTRATIVE		

Arrêté Arrêté fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde 30/12/2009 p3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Police Générale
et de la Réglementation

ARRÊTÉ DU 30 DECEMBRE 2009

**ARRETE FIXANT LE REGIME D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION
DES DEBITS DE BOISSONS DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3322-9, L3323-1, L3331 à L3355 relatifs aux débits de boissons et L3511-7, R3511-1 à R3512-2 relatifs à la lutte contre le tabagisme ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212- 2 et L 2215-1 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123-1 à R 123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;
- VU le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n°98-1143 susvisé ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 - article 24 - relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 - article 114 - pour la sécurité intérieure (LPSI) ;
- VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 - articles 93 à 97 - portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 15 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2004 modifié fixant le régime d'ouverture des débits de boissons et restaurants dans le département de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2009 portant interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées la nuit dans le département de la Gironde ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver la tranquillité et la sécurité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public et offrant des boissons à consommer sur place ;

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées trouble gravement l'ordre public et constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière ;

CONSIDÉRANT que la lutte contre l'alcoolisme est un élément fondamental de la santé publique et qu'il convient en particulier de restreindre l'accessibilité des plus jeunes à l'alcool ainsi que l'attractivité de certaines formes de commercialisation de ces boissons auprès de ces populations ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui prend effet à compter du **31 décembre 2009**.

ARTICLE 2 - Etablissements réglementés

Les dispositions du présent arrêté concernent tous établissements ouverts au public remplissant les conditions légales de fonctionnement (licence, avis favorables des commissions de sécurité chargées du contrôle des établissements recevant du public) dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place et/ou à emporter :

- a) **les débits de boissons** dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie telles que définies à l'article L 3331-1 du Code de la Santé Publique ;
- b) **les restaurants** dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou la « grande licence restaurant » ;
- c) **les commerces** dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence à emporter » ou la « grande licence à emporter » ;
- d) **les établissements de nuit et de divertissement.**

Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux débits temporaires.

Les casinos, qui font l'objet de mesures particulières, n'entrent pas dans le champ d'application de cet arrêté.

Ces établissements relèvent soit du régime général des débits de boissons (**I**) ou d'un régime particulier (**II**) s'ils justifient d'une activité spécifique (danse, spectacle, musique) et d'équipements en relation avec cette activité.

I – REGIME GENERAL DES DEBITS DE BOISSONS

ARTICLE 3 - Heures d'ouverture et de fermeture

Les établissements mentionnés à l'article 2 sont autorisés à exercer leur activité de façon continue ou non dans la plage horaire suivante :

- Ouverture : à partir de 6 heures.
- Fermeture : au plus tard à 2 heures.

La diffusion de musique amplifiée est interdite entre 6 heures et 8 heures.

ARTICLE 4 - Dérogations générales relatives aux fêtes et événements nationaux

Ces établissements pourront rester ouverts sans autorisation spéciale jusqu'à 4 heures à l'occasion des fêtes :

- de Noël (nuit du 24 au 25 décembre)
- du jour de l'an (nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier)
- du 14 juillet (nuit du 13 au 14 juillet ou nuit du 14 au 15 juillet)
- du 15 août (nuit du 14 au 15 août ou nuit du 15 au 16 août)
- de la fête de la musique (nuit du 21 juin)

ARTICLE 5 - Dérogations préfectorales

(1) - Une ouverture anticipée à 5 heures pourra être accordée aux **débits de boissons à consommer sur place** situés à proximité de certaines infrastructures (gares SNCF, gares routières, aéroports, marchés...) et établissements relais routiers) lorsqu'il aura été établi que cette mesure répond à des nécessités particulières, sous réserve qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre public.

La demande motivée, ainsi que son renouvellement, accompagnée de l'engagement de l'exploitant à ne pas servir de boissons alcoolisées avant 6 heures et à ne pas diffuser de musique entre 5 heures et 8 heures, doit être formulée au moins deux mois à l'avance.

(2) Une fermeture tardive à 4 heures pourra être accordée aux **restaurants** situés à proximité de certaines infrastructures (gares SNCF, gares routières, aéroports, marchés...) et établissements relais routiers lorsqu'il aura été établi que cette mesure répond à des nécessités particulières, sous réserve qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre public.

La demande motivée, ainsi que son renouvellement, accompagnée de la licence restaurant attachée à l'établissement et d'un engagement de l'exploitant à ne pas diffuser de musique entre 2 heures et 4 heures, doit être formulée au moins deux mois à l'avance.

Dans les établissements qui sont à la fois débit de boissons et restaurant, seule peut fonctionner l'activité au titre de laquelle l'autorisation d'ouverture exceptionnelle a été délivrée. Les deux dérogations ne peuvent être cumulatives.

(3) A Bordeaux, les établissements situés dans l'enceinte des marchés des Capucins et de Brienne peuvent être autorisés à fonctionner suivant les horaires d'ouverture de ces marchés fixés par arrêté municipal. Les demandes doivent être déposées au moins deux mois à l'avance.

Ces dérogations sont délivrées à titre exceptionnel et individuel à l'exploitant pour une durée d'un an après avis du maire et des services de police ou de gendarmerie. Elles pourront être révoquées à tout moment en cas d'infraction ou s'il s'avère que les engagements mentionnés ci-dessus ne sont pas tenus.

ARTICLE 6 - Dérogations municipales

A titre exceptionnel, les maires pourront, par arrêté, autoriser sans excéder 4 heures la fermeture tardive des débits de boissons et restaurants :

- par mesure générale à l'occasion d'une fête ou foire ou célébration locale annuelle, tant à l'égard des débits permanents que des débits temporaires
- par mesure individuelle aux établissements qui abritent :
 - des manifestations publiques organisées par les associations dans la limite de 5 fois par an,
 - des spectacles limités à une seule soirée,
 - des réunions à caractère privé (noces, banquets) et pour les seules personnes participantes. Ayant un caractère ponctuel et exceptionnel, elles ne pourront donc, par leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente ou semi-permanente.

Les demandes doivent être adressées au maire sur papier libre avec mention explicite des motifs au moins 8 jours à l'avance. Ces autorisations individuelles seront accordées après consultation des services de police ou de gendarmerie compétents. Elles devront être présentées à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Le maire tiendra informé de sa décision, au minimum 48 heures avant la manifestation, le préfet ou le sous-préfet ainsi que les services de police ou de gendarmerie.

II – REGIME PARTICULIER DES ETABLISSEMENTS DE NUIT ET DE DIVERTISSEMENT (article 2 – d)

- Etablissements de nuit -

ARTICLE 7 - Définition

Sont considérés comme des établissements de nuit ceux dont la vocation est d'offrir à leur clientèle la danse, la musique ou le spectacle sur scène.

Entrent dans cette catégorie :

- (1) les discothèques et dancings qui doivent disposer :
 - d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse
 - d'un espace réservé à la danse d'une importance suffisante pour en faire l'élément essentiel de l'activité de l'établissement et d'un matériel permettant la diffusion de musique à haut niveau sonore accompagnant la danse
 - être classés ERP (établissement recevant du public) de type P
 - être titulaires d'un contrat général de représentation auprès de la SACEM
- (2) les établissements offrant des spectacles de façon régulière et dont les exploitants sont titulaires de la licence d'entrepreneurs de spectacles (cabarets, café-théâtre, piano-bars, salles de spectacles)

ARTICLE 8 - Heures d'ouverture et de fermeture

Ces établissements peuvent être autorisés par le Préfet ou les Sous-Préfets à exercer leur activité de façon continue ou non dans la plage horaire suivante :

- Ouverture : à partir de **22 heures** en semaine et à compter de 16 heures les dimanches après-midi. Sur demande expresse des exploitants, une possibilité supplémentaire d'ouverture à 16 heures un autre jour de la semaine pourra être accordée aux établissements organisant régulièrement des après-midi dansants.
- Fermeture : **au plus tard à 7 heures.**

Aucune boisson alcoolisée ne pourra être vendue à la clientèle entre 4 heures et 7 heures.

Pour ceux mentionnés au (2) de l'article 7, l'autorisation de fermeture tardive ne sera valable que les soirs où ont lieu lesdits spectacles.

- Etablissements de divertissement -

ARTICLE 9 - Les établissements dont l'activité principale est le divertissement (bowling et billard) et dont la structure d'accueil répond aux exigences destinées à permettre leur homologation par la fédération française concernée pourront ouvrir à partir de 6 heures et bénéficier d'une autorisation de fermeture **au plus tard à 3 heures** tous les jours de la semaine. Le bénéfice du régime particulier sera accordé pour une durée d'un an.

ARTICLE 10 - Toute demande de bénéfice du régime particulier présentée en application des articles 8 et 9 ci-dessus doit être obligatoirement accompagnée :

- d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés
- du rapport de la dernière visite de la commission de sécurité
- du justificatif de l'existence d'un système de ventilation (article R 3511-3 du code de la santé publique fixant les valeurs de renouvellement d'air neuf dans les lieux affectés à un usage collectif disposant d'emplacements pour les fumeurs)
- d'une étude d'impact des nuisances sonores (décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998)
- d'une copie du contrat général de représentation souscrit auprès de la SACEM
- un engagement de l'exploitant à ne pas vendre de boissons alcoolisées entre 4 heures et 7 heures

Les documents énumérés ci-dessus doivent être maintenus à jour en cas de modifications intervenues dans la gestion de l'établissement, la nature de l'activité exercée ou par la réalisation de travaux dans les locaux.

Le bénéfice du régime particulier a un caractère précaire et révocable et peut être retiré notamment pour des motifs d'ordre public. Elles seront accordées à titre personnel à l'exploitant, après avis du maire et enquêtes auprès des services de police ou gendarmerie, pour une durée n'excédant pas un an.

Le renouvellement de l'autorisation doit être sollicité deux mois avant la date d'expiration. Toute demande de dérogation devra être renouvelée lors de chaque changement d'exploitant et après toute modification intérieure et/ou extérieure de l'établissement.

III – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 11 - L'organisation des bals dans les débits de boissons et l'installation d'orchestres sur les terrasses extérieures des restaurants et cafés demeurent subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publiques, notamment en matière de nuisances sonores.

Les établissements devront cesser toute activité musicale extérieure :

- à 22 heures pour les débits de boissons et restaurants visés à l'article 2
- à 2 heures du matin les jours de fêtes et événements mentionnés à l'article 4
- à une heure déterminée par les maires pour les établissements auxquels ils délivrent en application de l'article 6 des autorisations de fermeture tardive

Les portes des établissements devront être impérativement fermées afin que la musique ne soit pas audible dans la rue.

ARTICLE 12 - Sous réserve de l'engagement écrit pris par leurs exploitants de ne pas vendre de boissons alcoolisées entre 4 heures et 7 heures, les établissements bénéficiant à la date d'effet du présent arrêté du régime d'ouverture des établissements de nuit conservent, au regard de l'autorisation en cours de validité, le bénéfice de la dérogation tardive qui sera portée à 7 heures par arrêté préfectoral.

A expiration de l'autorisation en cours, une demande de renouvellement de dérogation devra être formulée dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 13 - : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au droit des maires, dans le cadre de leurs pouvoirs généraux de police, de prendre sur le territoire de leur commune des mesures plus restrictives que celles inscrites ci-dessus, dans l'intérêt du maintien de l'ordre public.

- ARTICLE 14**
- M. le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,
 - M. Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de la Gironde,
 - Mme et MM. les Sous-Préfets des arrondissements d'ARCACHON, de BORDEAUX, BLAYE, LANGON, LESPARRÉ et LIBOURNE,
 - Mmes et MM. les Maires,
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,
 - MM. les Commissaires de Police d'ARCACHON et de LIBOURNE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde et affiché dans toutes les communes du Département.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2009

LE PRÉFET,

Signé : Dominique SCHMITT